

Arrêté n° 78-2023-04-12-00002

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 212-1 à L 212-3 et L 214-1 à L 214-8 ainsi que les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-74, R 211-111 à R 211-117-3, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-4,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés »,

Vu l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2016-10-14-001 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant dans le département des Yvelines la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le périmètre de gestion « Beauce centrale – secteur Yvelines » et à la désignation de l'association « Organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 du 22 juin 2017 dont l'OUGC est bénéficiaire portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance organisée le 07 février 2023 sur le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition du volume d'eau pour les prélèvements effectués en 2022,

Vu la transmission du plan annuel de répartition du volume d'eau entre les irrigants pour l'année 2023 pour information au CODERST en date du 13 mars 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés » et celles du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'association « organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France » (OUGC), dont le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la région Île-de-France, service environnement, 2 avenue Jeanne d'Arc – BP111 – 78153 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT cedex, représentée par son président Samuel HERBLOT, est le bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre et durée de l'homologation

L'homologation du plan de répartition concerne tous les prélèvements agricoles pour l'irrigation effectués à partir de la nappe de Beauce et situés dans le périmètre Beauce centrale des Yvelines, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'homologation du plan de répartition est valable pour l'année 2023.

Article 3 – Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente homologation sont autorisés et situés, installés et exploités conformément au plan de répartition, pour la campagne d'irrigation 2023. Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 – Notification aux préleveurs

L'organisme unique de gestion notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever pour l'irrigation, tel que défini à l'article 5.

Article 5 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines

Le bénéficiaire se voit attribuer un volume maximum prélevable de 4 800 000 m³ pour les prélèvements réalisés en 2023 dans la nappe de Beauce. Ce volume correspond au volume soumis au préfet des Yvelines pour homologation par le bénéficiaire dans son plan de répartition transmis le 14 février 2023. Il résulte de la somme des volumes individuels attribués aux irrigants du périmètre de gestion Beauce centrale Yvelines.

Ces volumes individuels sont détaillés dans le plan annuel de répartition 2023 pour la « Beauce – secteur Yvelines » figurant en annexe 2 du présent arrêté. À ces volumes est appliqué le coefficient d'attribution annuel pour la Beauce centrale découlant des règles de calcul fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Le volume résultant et notifié à chacun des irrigants concernés, constitue le volume maximum pouvant être prélevé en 2023.

Article 6 – Modification du plan de répartition

Conformément à l'article R*.214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, jusqu'au 15 juin pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères définis dans le plan de répartition. Les modifications du plan annuel de répartition se font conformément à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 22 juin 2017, notamment à son article 11.

Article 7 – Communication du plan de répartition

Le préfet des Yvelines transmet le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC ; il en adresse également pour information une copie à la présidence de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur son site internet pendant au moins six mois.

Le plan de répartition homologué sera mis à disposition du public, à la direction départementale des territoires des Yvelines, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire, et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (site de l'État, affichage en mairie).

Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de l'homologation. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes concernées (cf. annexe 1), le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le service départemental de l'Office français de la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 12/04/2023

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

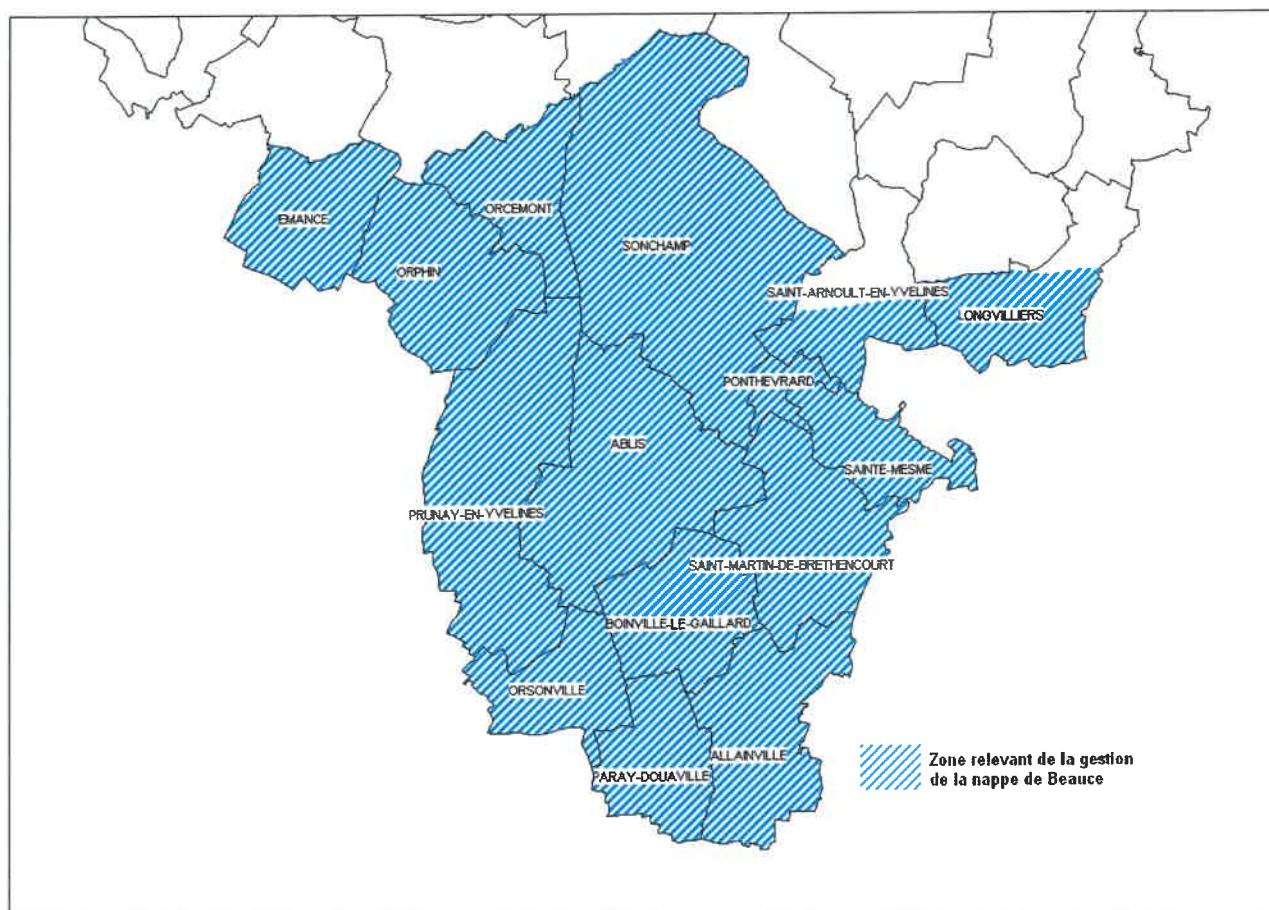
Le directeur départemental des territoires



Sylvain REVERCHON

Annexe 1 : Liste des communes du périmètre de gestion « Beauce centrale » dans le département des Yvelines

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	ABLIS	
78009	ALLAINVILLE	
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	
78209	EMANCE	
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde
78464	ORCEMONT	
78470	ORPHIN	
78472	ORSONVILLE	
78478	PARAY-DOUAVILLE	
78499	PONTHEVRARD	
78506	PRUNAY-EN-YVELINES	
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	
78569	SAINTE-MESME	
78601	SONCHAMP	



**Annexe 2 : Beauce 78 - Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023
OUGC IDF (78-91)**

Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France

Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 – OUGC IDF (78-91)

Notice explicative d'attribution des volumes destinés à l'irrigation 2023 sur la nappe de Beauce, partie Yvelines (78) et Essonne (91)

Conformément aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, signé le 22 juin 2017 pour une durée de 15 ans,
- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Essonne, signé le 17 juillet 2017 pour une durée de 15 ans, à l'exception des eaux superficielles dont les volumes prélevables sont valables 3 ans,
- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-383 (Essonne) prolongeant l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) dans les eaux superficielles pour une durée de 3 ans à compter du 17 juillet 2020,

le Plan Annuel de Répartition est présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), dénommé Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC IDF 78-91) pour le secteur Beauce partie Yvelines et Essonne, et ce pour homologation par le préfet.

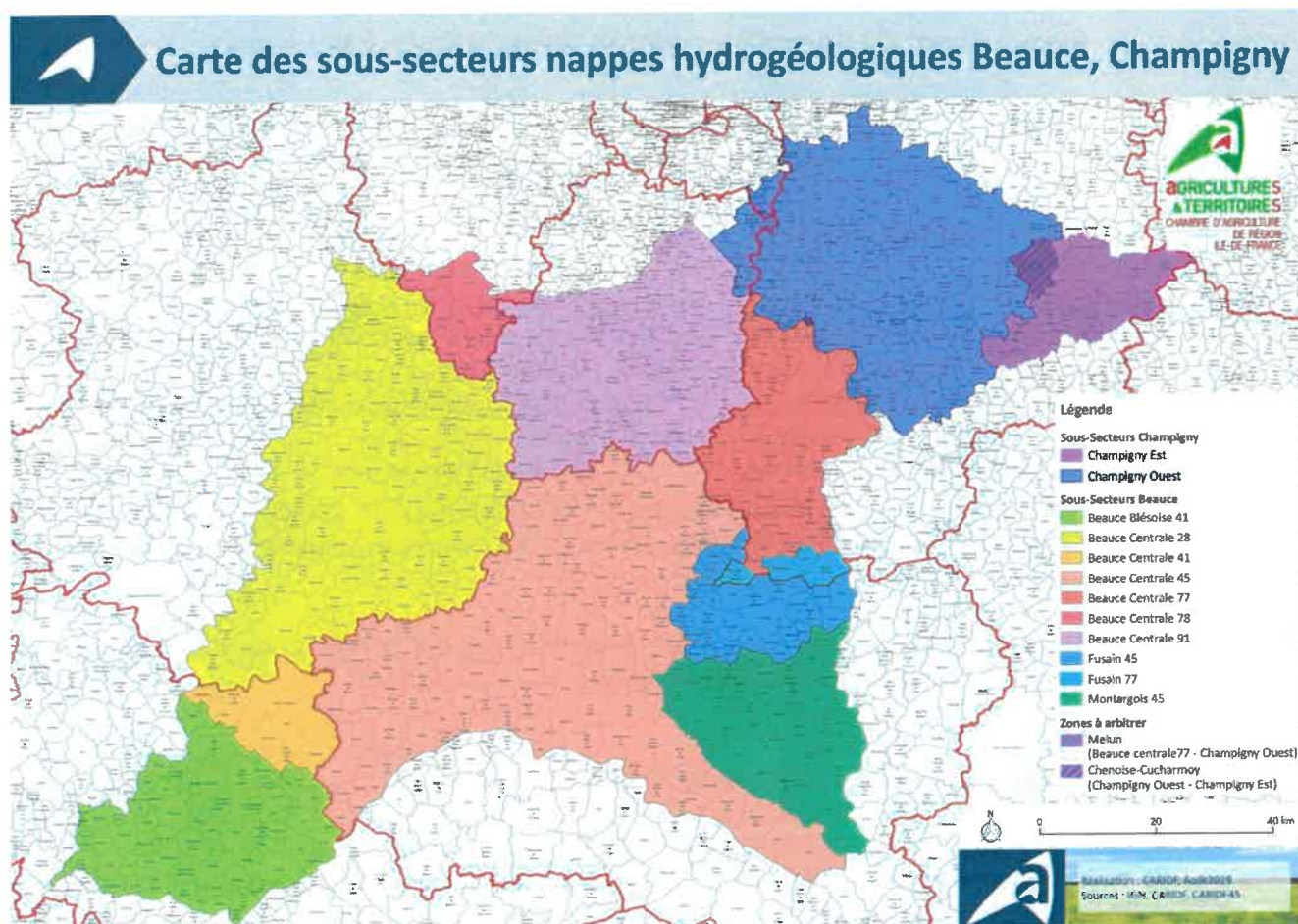
Le Plan Annuel de Répartition des volumes 2023, transmis aux Services des DDT 78 et 91, s'accompagne de la présente note explicative, qui comprend les éléments suivants :

Table des matières

1	Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements	2
2	Les règles de répartition	3
2.1	Volume de référence	3
2.1.1	Selon le règlement intérieur de l'OUGC.....	3
2.1.2	En cours d'évolution	3
2.2	Volume demandé éligible.....	3
2.2.1	Définition	3
2.2.2	Volume demandé éligible nappe de Beauce 78.....	3
2.2.3	Volume demandé éligible nappe de Beauce 91.....	4
3	Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables	4
4	Les nouveaux irrigants	4
5	Les irrigants limitrophes	4
6	Synthèse des volumes attribués 2023	5
7	Plan de répartition 2023.....	5
7.1	Volumes demandés et attribués par exploitation	5
7.2	Caractérisation des points de prélèvements.....	5

1 Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements

La carte suivante présente les différents secteurs de gestion de la nappe de Beauce et du Champigny :



Pour la nappe de Beauce, l'OUGC IDF 78-91 est concerné par un seul secteur de gestion : la Beauce centrale.

Les volumes à répartir et le nombre d'irrigants demandeurs sur le périmètre de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau suivant :

	Volumes prélevables AUP (m ³)	Nombre d'irrigants demandeurs en 2023
Nappe souterraine Beauce 91	20 000 000	158
Nappe souterraine Beauce 78	4 800 000	38
Rivière Essonne	47 400	4
Rivière Juine	213 500	3

Les volumes sont affectés par secteur et par exploitation. Une exploitation concernée par les 2 secteurs de gestion se voit attribués 2 volumes distincts.

Dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, conformément à l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n.

Dans le secteur Beauce centrale – Essonne, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1^{er} avril au 30 novembre pour les prélèvements directs ou via une retenue tampon, et du 1^{er} décembre au 31 mars pour le remplissage des retenues hivernales.

2 Les règles de répartition

Conformément au règlement intérieur de l'OUGC IDF 78-91 sur la Beauce, les volumes attribués aux exploitations correspondent aux volumes de référence des exploitations, auxquels est éventuellement appliquée une clé de minoration afin de respecter les volumes prélevables définies par ressource.

2.1 Volume de référence

2.1.1 Selon le règlement intérieur de l'OUGC

$\text{Vol référence (irrigant 78)} = 662 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,583 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$
--

$\text{Vol référence (irrigant 91)} = 721 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,907 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$
--

Liste des cultures spéciales :

- Maïs
- Betterave
- Pommes de terre
- Luzerne
- Plantes médicinales et aromatiques
- Fleurs.

La surface de maraichage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.

Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont prises en compte.

Pour le cas des groupements collectifs et associations (CUMA, ASA, ...), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même, à l'exception des prélèvements en eaux superficielles où la demande est gérée au niveau collectif.

2.1.2 En cours d'évolution

Au vu des étriages de plus en plus sévères, des nombreux projets d'irrigation qui en découlent et dans un souci d'équité entre tous les irrigants, les règles – discutée au sein du conseil d'administration de l'OUGC – évoluent, notamment concernant le calcul du volume de référence des exploitations.

Ce volume de référence évolue progressivement vers un volume maximum attribué à l'hectare irrigable (m³/ha).

L'objectif est de pouvoir faire entrer un maximum de nouveaux irrigants. A terme, une limite devra malgré tout être fixée afin de maintenir la viabilité des exploitations irrigantes existantes.

2.2 Volume demandé éligible

2.2.1 Définition

Le volume demandé éligible d'une exploitation correspond au minimum entre le volume demandé par l'exploitation et son volume de référence, avec un maximum de 50 000 m³ la première année d'irrigation.

Une exploitation peut augmenter son volume de référence si elle justifie de l'augmentation de ses surfaces irrigables.

2.2.2 Volume demandé éligible nappe de Beauce 78

Sur la nappe de Beauce 78, le volume demandé éligible 2023 est supérieur au volume maximum prélevable de 4,8 Mm³. Le volume par exploitation a donc été diminué au prorata du volume éligible pour satisfaire les 4,8 Mm³ maximum attribuables.

28 exploitations ont ainsi subi une baisse de leur volume éligible pour respecter l'enveloppe attribuable.

2.2.3 Volume demandé éligible nappe de Beauce 91

Sur la nappe de Beauce 91, le volume demandé éligible 2023 est supérieur au volume maximum prélevable de 20 Mm³. Les exploitations avec un ratio supérieur à 1200 m³/ha – hors exploitations maraîchères - ont donc été diminuées au prorata du volume éligible pour satisfaire les 20 Mm³ maximum attribuables.

L'objectif est d'atteindre progressivement une équité entre les exploitations en termes de volume attribué par hectare irrigable.

31 exploitations ont ainsi subi une baisse de leur volume éligible pour respecter l'enveloppe attribuable.

3 Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables

Sur les rivières de la Juine et de l'Essonne, le constat passé et actuel est un déséquilibre entre les volumes prélevables de l'AUP et les besoins réels.

Les surconsommations et dépassements de volumes attribués sont la conséquence de ce déséquilibre.

Le SAGE nappe de Beauce coordonne actuellement une étude des volumes prélevables qui devrait aboutir courant 2023, dans laquelle un travail de mise à jour des besoins effectifs sur les eaux superficielles a été réalisé.

4 Les nouveaux irrigants

Lorsqu'un nouvel irrigant (nouvelle exploitation ou reprise d'exploitation) arrive dans le périmètre de l'Organisme Unique, qu'il s'agisse d'un nouvel ouvrage de prélèvement ou d'une reprise d'ouvrage existant, le volume de référence est calculé en fonction des surfaces irrigables, et à partir des 3 dernières déclarations PAC ou du prévisionnel d'installation.

Pour le plan de répartition 2023, 5 nouvelles exploitations sont intégrées et présentées dans le tableau suivant :

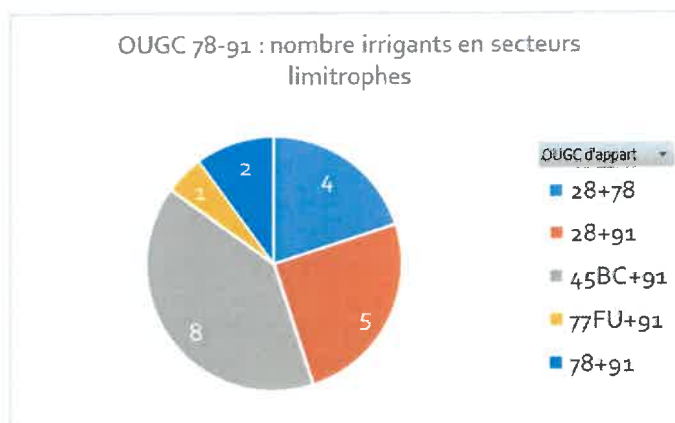
N° OU IdF	Nom	Prénom	Société	Volume 2023 demandé en 78-91	Volume 2023 attribué en 78-91
78-ND1	AMELINE	Romuald	EARL GOHERVILLA	50 000	50 000
91-ND8	BLOT	Dorian	SCEA BLOT	50 000	50 000
91-ND9	COSSOUX	Pascal	-	5 000	5 000
91-ND10	BARON	Pierre	-	5 000	5 000
91-ND12	NOURY	Laure	EARL NOURY	25 000	25 000

5 Les irrigants limitrophes

Un irrigant dit "limitrophe" est un irrigant prélevant dans 2 départements limitrophes et donc gérés par 2 OUGC différents.

Pour un irrigant limitrophe, chaque OUGC applique ses propres règles de calculs de volumes.

20 irrigants limitrophes sont concernés par l'OUGC IDF 78-91. Le détail des secteurs limitrophes concernés est présenté dans le graphique ci-dessous.



6 Synthèse des volumes attribués 2023

Au final, les volumes 2023 attribués par ressource sur le territoire de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau ci-après.

	Nappe 78	Nappe 91	Rivière Essonne	Rivière Juine
Nb exploitations	38	153	4	3
Volume de référence	5 301 628	21 456 899	325 000	213 500
Volume demandé	5 091 131	20 676 998	105 000	545 470
Volume demandé éligible	5 021 524	20 312 444	47 400	213 500
Volume proposé OUGC 2023	4 800 000	20 000 000	47 400	213 500
Volume AUP (m ³)	4 800 000	20 000 000	47 400	213 500

7 Plan de répartition 2023

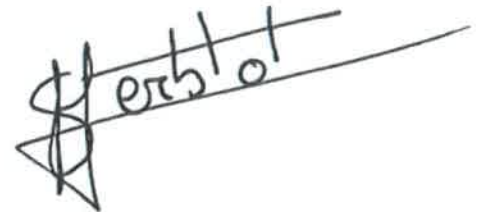
7.1 Volumes demandés et attribués par exploitation

Cf. fichier Excel joint

7.2 Caractérisation des points de prélèvements

Cf. fichier Excel joint

Le Président de l'OU d'irrigation en IdF



Samuel HERBLOT

N° OU IdF	OUGC d'appart	Num OUGC ouvrage 1	Num OUGC ouvrage 2	Num OUGC ouvrage 3	Num OUGC ouvrage 4	Num OUGC ouvrage 5	Volume 2023 attribué en 78-91
78-001	-	78F 001	-	-	-	-	154 834
78-002	-	78F 035	-	-	-	-	54 852
78-003	-	78F 035	-	-	-	-	103 769
78-004	-	78F 020	-	-	-	-	3 570
78-005	-	78F 021	-	-	-	-	80 000
78-006	-	78F 010	-	-	-	-	143 348
78-007	-	78F 022	-	-	-	-	109 439
78-008	-	78F 016	-	-	-	-	168 819
78-009	-	78F 002	78F 003	-	-	-	274 696
78-010	-	78F 015	-	-	-	-	121 823
78-011	-	78F 017	-	-	-	-	165 325
78-012	-	78F 027	-	-	-	-	107 000
78-013	-	78F 011	78F 012	78F 013	-	-	168 000
78-014	-	78F 028	-	-	-	-	269 218
78-015	-	78F 005	78F 036	-	-	-	183 784
78-016	-	78F 004	-	-	-	-	100 000
78-018	-	78F 006-1	78F 006-2	-	-	-	97 281
78-019	-	78F 029	78F 030	-	-	-	186 786
78-020	-	78F 015	-	-	-	-	126 390
78-021	-	78F 031	-	-	-	-	100 000
78-022	-	78F 023	78F 032	-	-	-	160 898
78-023	-	78F 024	-	-	-	-	122 806
78-024	-	78F 018	-	-	-	-	150 000
78-025	-	78F 011	78F 012	78F 013	-	-	55 013
78-026	28+78	78F 025	28F 4	28F 5	-	-	171 828
78-027	-	78F 026	-	-	-	-	179 125
78-028	-	78F 033	78F 034	-	-	-	150 035
78-029	-	78F 007	-	-	-	-	177 542
78-030	-	78F 008	78F 009	78F 019	-	-	103 624
78-031	78+91	78F 009	-	-	-	-	167 432
78-032	-	78F 019	-	-	-	-	114 903
78-033	28+78	78F 011	78F 012	78F 013	-	-	83 276
78-034	28+78	78F 014	28F 2	-	-	-	145 868
78-035	-	78F 037	-	-	-	-	91 234
78-036	-	78F 036	78F 005	-	-	-	81 689
78-037	28+78	78F 014	28F 2	-	-	-	11 398
78-ND1	-	78F 038	78F 039	-	-	-	50 000

Nom OUGC N°	Nom du point	Commune	Dépt	Ressource contaminé	BRGM old	BRGM n/w	Date forage	Entreprise	Profondeur (m)	Aquifère capté	Profondeur aquifère (m)	Niveau statique nappe (m/ab)	DEBT (m/ab)	Ref/N° Preliminary	N° AESN	X (L93)	Y (L93)	U11	U12	U13
78F 001	Paris-Picard	ABLIS	78	Nappe	0256500037				30					7 898 003 033	0430801L	6 633 207	6 633 207	78-001		
78F 002	BOREAU	ABLIS	78	Nappe	0256500047				40					7 898 003 036	0430801A	6 634 247	6 634 247	78-002		
78F 003	MEHAINVILLE	ABLIS	78	Nappe	0256500048				40					7 898 003 037	0430801B	6 634 247	6 634 247	78-003		
78F 004	GLIERVILLE	ABLIS	78	Nappe	0256500049				35					7 898 003 051	0430801C	6 634 660	6 634 660	78-004		
78F 005-1	La fosse-Gard	ABLIS	78	Nappe	0256500045	B55000TWFG			35					7 898 003 046	0430801D	6 634 660	6 634 660	78-005-1		
78F 005-2	Ferme de la mare - ABLIS	ABLIS	78	Nappe	0256500046				35					7 898 003 046	0430801E	6 634 660	6 634 660	78-005-2		
78F 006-1	Ferme de la mare - ABLIS	ABLIS	78	Nappe	0256500047				35					7 898 003 046	0430801F	6 634 660	6 634 660	78-006-1		
78F 006-2	Ferme de la mare - ABLIS	ABLIS	78	Nappe	0256500048				35					7 898 003 046	0430801G	6 634 660	6 634 660	78-006-2		
78F 007	Prochey	ABLIS	78	Nappe	0256500049	B55000CVMW			75					7 898 003 030	0430801H	6 634 336	6 634 336	78-007		
78F 008	La castaigne	ABLIS	78	Nappe	0256500050	B55000TWFL			30					7 898 003 030	0430801I	6 634 336	6 634 336	78-008		
78F 009	La castaigne	ABLIS	78	Nappe	0256500051				30					7 898 003 030	0430801J	6 634 336	6 634 336	78-009		
78F 010	Orville	ALLAINVILLE	78	Nappe	0256500052				35					7 898 003 034	0430801K	6 634 336	6 634 336	78-010		
78F 011	La petite crotte	ALLAINVILLE	78	Nappe	0256500053				42					7 898 003 042	0430801L	6 634 336	6 634 336	78-011		
78F 012	Sogplamelle	ALLAINVILLE	78	Nappe	0256500054				42					7 898 003 042	0430801M	6 634 336	6 634 336	78-012		
78F 013	Canon	ALLAINVILLE AIX	78	Nappe	3565000011	B55000TWYA			42					7 898 003 041	0430801N	6 634 336	6 634 336	78-013		
78F 014	Vers Villerey	ALLAINVILLE AIX	78	Nappe	3565000012				35					7 898 003 041	0430801O	6 634 336	6 634 336	78-014		
78F 015	Les Duches	ALLAINVILLE AIX	78	Nappe	3565000013	B55000TWVM			35					7 898 003 041	0430801P	6 634 336	6 634 336	78-015		
78F 016	Les Duches	BONVILLE LE GA	78	Nappe	0256500027	B55000TW05			34					7 898 003 037	0430801Q	6 634 336	6 634 336	78-016		
78F 017	MAREAU-TOSET	BONVILLE LE GA	78	Nappe	0256500028	B55000TW06			34					7 898 003 037	0430801R	6 634 336	6 634 336	78-017		
78F 018	Le moulin	BONVILLE LE GA	78	Nappe	0256500029	B55000TW07			35					7 898 003 037	0430801S	6 634 336	6 634 336	78-018		
78F 019	Bermonville	BONVILLE LE GA	78	Nappe	0256500030	B55000TW08			35					7 898 003 037	0430801T	6 634 336	6 634 336	78-019		
78F 020	Etigny	ORCEMONT	78	Nappe	0256500031	B55000TW09			27					7 898 003 038	0430801U	6 634 336	6 634 336	78-020		
78F 021	Villiers Landoue	PRUNAY EN YVEL	78	Nappe	0256500032	B55000TW10			61					7 898 006 036	050752D01B	6 634 307	6 634 307	78-021		
78F 022	Le Moulin	ORSONVILLE	78	Nappe	0256500033				37					7 898 003 016	044833Z013	6 634 307	6 634 307	78-022		
78F 023	LE ROSAY	ORSONVILLE	78	Nappe	0256500034	B55000TW11			30					7 898 003 016	044833Z014	6 634 307	6 634 307	78-023		
78F 024	Gauvillers	ORSONVILLE	78	Nappe	0256500035	B55000TW12			60					7 898 003 016	044833Z015	6 634 307	6 634 307	78-024		
78F 025	Ecurie	ORSONVILLE	78	Nappe	0256500036	B55000TW13			30					7 898 003 016	044833Z016	6 634 307	6 634 307	78-025		
78F 026	Ecurie	ORSONVILLE	78	Nappe	0256500037	B55000TW14			38					7 898 003 016	044833Z017	6 634 307	6 634 307	78-026		
78F 027	Ecurie	ORSONVILLE	78	Nappe	0256500038	B55000TW15			38					7 898 003 016	044833Z018	6 634 307	6 634 307	78-027		
78F 028	Villiers les Oudiers	PARAY DOUAVILL	78	Nappe	0256500039	B55000TW16			34					7 898 003 016	044833Z019	6 634 307	6 634 307	78-028		
78F 029	La Mare de la Croix	PARAY DOUAVILL	78	Nappe	0256500040	B55000TW17			34					7 898 003 016	044833Z020	6 634 307	6 634 307	78-029		
78F 030	Villiers les Oudiers	PARAY DOUAVILL	78	Nappe	0256500041	B55000TW18			34					7 898 003 016	044833Z021	6 634 307	6 634 307	78-030		
78F 031	Villiers les Oudiers	PARAY DOUAVILL	78	Nappe	0256500042	B55000TW19			34					7 898 003 016	044833Z022	6 634 307	6 634 307	78-031		
78F 032	Douville	PARAY DOUAVILL	78	Nappe	0256500043	B55000TW20			34					7 898 003 016	044833Z023	6 634 307	6 634 307	78-032		
78F 033	Les Ambaisers	PARAY DOUAVILL	78	Nappe	0256500044	B55000TW21			34					7 898 003 016	044833Z024	6 634 307	6 634 307	78-033		
78F 034	Les Ambaisers	PARAY DOUAVILL	78	Nappe	0256500045	B55000TW22			30					7 898 003 016	044833Z025	6 634 307	6 634 307	78-034		
78F 035	Les Ambaisers	PARAY DOUAVILL	78	Nappe	0256500046	B55000TW23			30					7 898 003 016	044833Z026	6 634 307	6 634 307	78-035		
78F 036	Les Ambaisers	PARAY DOUAVILL	78	Nappe	0256500047	B55000TW24			30					7 898 003 016	044833Z027	6 634 307	6 634 307	78-036		
78F 037	Le petit Chêne	SANTY MARTIN DE	78	Nappe	0256500033	B55000TW25			60					7 898 003 038	04522502_020	6 634 855	6 634 855	78-037		
78F 038	Bordure chemin de PRUNAY-EN-YVEL	PRUNAY-EN-YVEL	78	Nappe	0256500036	B55000TW26			60					7 898 003 038	04522502_020	6 634 855	6 634 855	78-038		
78F 039	Hameau de Grouin	PRUNAY-EN-YVEL	78	Nappe	0256500036	B55000TW27			60					7 898 003 038	04522502_020	6 634 855	6 634 855	78-039		
78F 040	Sonchamp	SONCHAMP	78	Nappe			44,306	Utilités Performan	70	Sables de Fontaine 27 à 45 m		18				6 631 307	6 631 307	78-ND1	78-ND2	78-ND3